

MINISTERE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX

CABINET DU MINISTRE

REPUBLIQUE GABONNAISE
Union-Travail-Justice

ARRETE N°018/MJGS/CAB

Portant Règlement Intérieur
des Etablissements Pénitentiaires

- - - - -

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu le décret N°0033/PR du 24 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret N°0040/PR du 28 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Loi 55/59 du 15 Décembre 1959, portant Organisation des services pénitentiaires en République Gabonaise ;

Vu le décret N°1002/PR/MISPD du 17 Octobre 2000, portant Organisation du corps autonome de la Sécurité Pénitentiaire ;

Vu la loi N°3/78 du 1^{er} juin 1978, portant Institution du corps autonome de la Sécurité Pénitentiaire ;

Vu la loi N°21/63 du 31 Mai 1963, modifiée, portant Code Pénal ;

Vu la loi 22/84 du 29 Décembre 1984, fixant le régime du travail pénal ;

Vu l'ordonnance N°001/PR du 25 Février 2010, modifiant certaines dispositions du Code Pénal ;

Vu la loi n°036/2010 du 25 novembre 2010 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu le décret N° 0329/PR/MJGSDHRIC/PPG du 28 Février 2013, portant attributions et organisation du Ministère de la Justice Garde des Sceaux des Droits Humains et des Relations avec les Institutions Constitutionnelles.

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :
TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS
LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

CHAPITRE I :
De l'arrivée

Section 1 :
De l'accueil

Article 1^{er} : L'admission dans un Etablissement Pénitentiaire est conditionnée par la présentation d'un titre de détention à savoir :

- mandat de dépôt ;
- mandat d'arrêt ;
- mandat d'amener ;
- contraintes par corps ;
- ordonnance de prise de corps ;
- ordonnance d'incarcération.

A son arrivée, la personne déférée est présentée au service greffe, et soumise aux formalités de l'écrou, notamment et obligatoirement la prise des données photographiques et des empreintes digitales. Au terme de l'écrou, la personne détenue est, après lui avoir établi une carte de détenu, ensuite présentée dans les services suivants :

- Service Fouille et Dépôt ;
- Service Médical ;
- Service d'Identification Judiciaire ;
- Service Social.

Au Service Fouille et Dépôt, la personne détenue est soumise à une fouille minutieuse. Il ne lui sera laissé ni argent, ni bijoux, ni instrument dangereux. Les bijoux et autres valeurs quelconques sont rendus à sa famille avec son assentiment, ou déposés au bureau de la fouille qui délivre un récépissé réglementaire.

Les sommes d'argent sont également déposées et enregistrées au service greffe, puis un reçu lui est délivré. Toutefois, il lui sera autorisé au cours de sa



détention, de garder par devers lui, une somme d'argent n'excédant pas cinq mille (5000) Francs CFA.

Le reliquat est destiné, s'il n'est pas remis à ses parents sur sa demande écrite et décharge de ceux-là, à être placé au compte du pécule ouvert à la Caisse des Dépôts et des Consignations tel que prévu à l'article 11 ci-dessous.

Au Service Médical, la personne détenue est soumise à une visite médicale, suivie de l'ouverture d'un dossier.

Au Service d'Identification Judiciaire, la personne détenue est soumise aux mensurations anthropométriques.

Au Service Social, un dossier social est ouvert à cet effet, précisant entre autres, les coordonnées des personnes à prévenir en cas de nécessité. Ici on lui donnera lecture du présent Règlement Intérieur dont il peut en obtenir copie à ses frais.

Section 2 : De la séparation hommes, femmes et mineurs

Article 2 : A l'issue de l'accomplissement des formalités de l'écrou, les hommes, les femmes et les mineurs selon leur infraction sont mis à la disposition du service surveillance, pour l'intégration des quartiers distincts de l'établissement.

Dans la limite des possibilités et capacités d'accueil, les détenus pour délit, doivent être séparés des détenus pour crime et particulièrement de ceux pour crime de sang.

Les hommes et les femmes détenus ne sont surveillés et fouillés que par les personnels d'un même sexe. Toutefois, l'encadrement des femmes peut comporter les personnels masculins.

Section 3 : Des entretiens Obligatoires

Article 3 : La personne détenue est reçue dans les plus brefs délais par le chef de l'établissement ou l'un de ses adjoints.

Chapitre II :

Des mesures d'hygiène.

Section 1 :

De la salubrité et de la propreté des locaux

Article 4 : Chaque personne détenue valide fait son lit, et entretient sa cellule ou la place qui lui est réservée dans un état constant de propreté.

Les locaux communs et les lieux à usage collectif sont nettoyés chaque jour par les personnes détenues du service général.

Il est interdit :

- de jeter des détritus ou tout autre objet dans les toilettes et lavabos des cellules, dans les coursives, couloirs de circulation et autres locaux ;
- de dégrader ou salir les cellules et les espaces communs ;
- de dessiner, de porter des inscriptions, de coller des images ou des affiches sur les murs.

Par contre les photos de famille et les emblèmes religieux seront placés sur un panneau conçu à cet effet.

Section 2 : De l'hygiène personnelle

Article 5 : La propreté est exigée de toute personne détenue.

Chaque personne détenue doit se nettoyer tous les matins et au retour d'une quelconque activité.

Toute personne détenue doit effectuer de manière régulière une promenade à l'air libre (cours de promenade).

Chaque personne détenue porte les vêtements qu'elle possède, qui lui sont apportés par ses proches ou qu'elle acquiert par l'intermédiaire de l'administration, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le chef d'établissement pour des raisons de discipline, de sécurité ou d'hygiène.

Chapitre III: De l'alimentation Section 1: Du régime alimentaire

Article 6 : Chaque personne détenue reçoit une alimentation variée et équilibrée, répondant aux règles de diététique, d'hygiène, de sécurité et, dans la mesure du possible, de ses convictions traditionnelles, philosophiques ou religieuses.

La personne détenue malade bénéficie du régime alimentaire qui lui est médicalement prescrit.



Pour assurer une telle alimentation, outre la disponibilité du budget de l'Etat, la personne détenue devra compter sur les fonds générés par son travail pénitentiaire (le pécule), l'apport de la famille ou autre contribution (O.N.G, associations etc.).

Pour les détenus non nationaux, l'apport alimentaire sera examiné avec les autorités diplomatiques ou consulaires de leur pays d'origine.

Section 2 : **De la Cantine ou de l'Economat**

Article 7 : Les personnes détenues ont la possibilité d'acquérir par l'intermédiaire de la Cantine ou d'un Economat de l'établissement pénitentiaire, divers objets, denrées ou prestations de service en supplément de ceux qui leur sont fournis gratuitement. Cette faculté s'exerce sous le contrôle du chef d'établissement. Elle peut être limitée en cas d'abus.

Les prix pratiqués à la Cantine ou à l'Economat sont portés à la connaissance des personnes détenues. Les vivres vendus en Cantine comprennent seulement les denrées d'usage courant qui peuvent être consommées sans faire l'objet d'aucune préparation.

La vente en cantine de toute boisson alcoolisée est interdite.

A titre exceptionnel, sur autorisation du chef d'établissement et selon les modalités qu'il définit, la personne détenue peut faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine.

Chapitre IV: **De la Santé** **Section 1:** **Du secret médical**

Article 8 : Le droit au secret médical de la personne détenue, ainsi que le secret de la consultation médicale sont garantis.

Section 2 : **Des soins médicaux**

Article 9 : Le médecin ou tout autre responsable de santé de la prison, doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son entrée en détention, et aussi souvent que cela est nécessaire en vue de déceler l'existence éventuelle d'une maladie physique ou mentale, afin de prendre toutes les mesures nécessaires.

Le médecin ou tout autre responsable de santé de la prison visite chaque jour tous les détenus malades et tous ceux qui se plaignent de l'être.

Il peut également prescrire, avec l'accord du chef d'établissement, le transfert du malade dans une autre structure sanitaire. Dans ce cas, le Parquet, le Juge d'instruction et le Juge d'Application des Peines (J.A.P) sont immédiatement avisés pour statuer.

Il peut ordonner l'isolement d'un malade pour raisons sanitaires.

Au sein de l'établissement, aucun stockage, cession, don ou échange de médicaments n'est autorisé. La personne détenue doit pouvoir justifier la possession de médicaments par la production d'une prescription médicale.

Aucune entrée de médicaments ne peut se faire par le biais des parloirs, ni par l'achat en cantine. Si la personne détenue entrant, est porteuse des médicaments, le médecin ou tout autre responsable de santé de la prison doit en être immédiatement avisé afin de décider de l'usage qui doit en être fait.

Lorsque la personne détenue est admise dans un établissement de santé, les règlements pénitentiaires demeurent applicables à son égard dans toute la mesure du possible. Il en est ainsi, notamment en ce qui concerne ses relations avec l'extérieur.

La personne détenue peut être autorisée par le chef d'établissement à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, pour effectuer à l'intérieur de l'établissement de santé des dépenses courantes.

Les soins médicaux de la personne détenue sont supportés en partie par le budget de l'Etat, et par le détenu lui-même (pécule du détenu, apport de la famille et la CNAMGS pour les Gabonais affiliés).

Pour les personnes détenues non nationaux, la prise en charge de ces dernières est assurée en collaboration avec les autorités diplomatiques et consulaires de leur pays d'origine.

SA

Chapitre V :

Des actions de préparation à la réinsertion par le travail pénitentiaire, l'enseignement et la formation.

Section 1 : Le travail pénitentiaire

Article 10 : Le travail pénitentiaire organisé conformément aux dispositions de la loi n°22/84 fixant le régime du travail pénal et des articles 527 et 529 du Code de Procédure Pénale ainsi que de l'article 14 du Code Pénal, est, avec le sport et les activités socio-éducatives et spirituelles, un puissant vecteur de consolidation de l'Etat de droit, par une humanisation renforcée de la détention, notamment la préservation de la dignité humaine ainsi que pour la resocialisation et la préparation à la réinsertion sociale du détenu.

Il comprend les travaux intérieurs et extérieurs à la prison.

Est considéré comme travail à l'intérieur, l'entretien, la propreté de la Prison, la cuisine, la lingerie et la confection des objets et outils nécessaires à la vie de l'établissement.

Le travail à l'extérieur concerne l'entretien des abords de la prison, les travaux d'intérêt général, la cession à des services publics ou à des personnes privées, physiques ou morales, à condition que cette main-d'œuvre pénale ne concurrence pas la main-d'œuvre libre.

Des possibilités de travail existent soit au titre du service général chargé notamment de l'entretien de l'établissement, soit dans des ateliers propres à l'établissement pénitentiaire ou pour le compte des partenaires.

La main-d'œuvre appelée à travailler à l'extérieur, doit obligatoirement revêtir une tenue.

Le travail pénitentiaire concerne les détenus condamnés de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°22/84 du 29 décembre 1984 et de l'article 529 du Code de Procédure Pénale.

Les détenus préventifs ne peuvent bénéficier du "classement" qu'à leur demande et exclusivement pour un travail à l'intérieur de l'établissement

pénitentiaire, conformément aux dispositions de l'article 527 du Code de Procédure Pénale. Dans ce cas, il faut un accord préalable du Magistrat saisi du dossier de la procédure.

Les condamnés peuvent être dispensés du travail, pour raisons de santé, sur prescription d'un médecin agréé par la Sécurité Pénitentiaire.

La personne détenue non astreinte au travail obligatoire pourra cependant être employée à l'entretien et à la propreté des locaux et quartiers qu'elle occupe.

Les détenues femmes ne pourront être employées que pour des travaux à l'intérieur de l'établissement.

Les détenus mineurs sont dispensés du travail pénitentiaire. Cependant, ils assurent la propreté des locaux qu'ils occupent.

L'utilisation de la main-d'œuvre pénale ne peut avoir lieu que le jour, conformément à la réglementation du Code du Travail en République gabonaise.

Le respect du repos hebdomadaire et des jours fériés doit être assuré.

Les détenus dont la dangerosité est reconnue (détenu particulièrement signalé) ainsi que ceux qui se seront évadés ou auraient tenté de s'évader, ne pourront être employés.

Toutefois, ils sont astreints au travail intérieur.

De même, un détenu qui se sera amendé, après une évasion ou une tentative d'évasion, peut être admis au travail pénitentiaire après une période d'observation de 3 mois pour les détenus du fait d'un délit et de 6 mois pour les détenus du fait d'un crime autre que le crime de sang.

Le travail pénitentiaire peut être organisé soit dans le cadre des commandes ponctuelles, soit dans le cadre des partenariats « publics-privés » avec des opérateurs économiques, des collectivités locales ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée.

Lorsque le travail pénitentiaire s'effectue en dehors du domaine de la prison, le partenaire sera tenu de prendre en charge les frais d'uniforme et de transport des détenus ainsi que le transport des agents de sécurisation, de même que les repas de tous.



Si le détenu et les agents de sécurisation sont appelés à séjournier plus d'une journée sur un chantier du partenaire, celui-ci doit supporter les frais de leur séjour.

Un détenu ne présentant pas de dangerosité particulière peut solliciter et être autorisé à exercer dans un atelier pénitentiaire, sa profession, en faisant venir ses équipements et matériels professionnels, avec la possibilité de se ravitailler en matériaux, fournitures et autres consommables dans ou par le biais de l'Economat de l'établissement pénitentiaire.

Dans ce cas, au même titre que le partenaire privé ou public, ce détenu professionnel doit participer à l'amélioration de la qualité du service public de la Sécurité Pénitentiaire à hauteur de 15% du revenu tiré ; sa production étant vendue sous le contrôle des services de la Sécurité Pénitentiaire ; le reste étant versé dans le compte du détenu conformément à l'article 11 ci-dessous.

Article 11 : Toute personne détenue ayant fait l'objet de cession de main-d'œuvre ou employée à des travaux autres que ceux d'intérêt général se voit attribuer un pécule.

Le pécule n'est pas un salaire et il n'est dû que pour les journées pendant lesquelles le travail est effectivement effectué.

Le droit au pécule est constaté par l'inscription des journées de travail sur le registre de pécule tenu au greffe de la Prison, et sur une fiche individuelle de pécule remise au détenu.

Les sommes générées par le pécule des détenus sont versées dans un compte du détenu ouvert à la Caisse des Dépôts et des Consignations.

Les modalités générales d'ouverture des comptes des détenus font l'objet d'une convention entre le Commandant en Chef de la Sécurité Pénitentiaire et le Responsable de la Caisse des Dépôts et des Consignations.

Cette convention doit être approuvée par le Ministre en charge de la Sécurité Pénitentiaire.

Article 12 : La cession de la main-d'œuvre pénale à des partenaires comme pour des travaux productifs au compte de l'établissement pénitentiaire, est rémunérée à hauteur de 50% du coût de la main-d'œuvre légale.



Le revenu issu du pécule de ce dernier est destiné à :

- payer les amendes et autres frais de Justice à raison de 1/3 au plus;
- dédommager les victimes à raison de 1/3 au plus;
- subvenir à ses besoins notamment sa participation aux frais de séjour carcéral ainsi que subvenir, à sa demande ou sur son autorisation, à la subsistance de sa famille, à raison de 1/6 au plus, ainsi qu'au paiement de la part salariale des cotisations sociales.

Le reste est destiné à lui être remis au moment de sa libération.

Outre la rémunération au titre du pécule du détenu versé à hauteur de 50% de la main-d'œuvre, tout utilisateur de la main-d'œuvre pénitentiaire verse, au titre de sa participation à l'amélioration de la qualité du service public pénitentiaire et notamment au programme d'humanisation de la détention et de renforcement des capacités des agents, dans une régie ouverte dans chaque Prison Centrale, 15% du coût de la main-d'œuvre légale.

Les modalités d'usage et de fonctionnement de cette régie font l'objet d'un arrêté conjoint du Commandant en Chef et de l'Inspecteur Général de la Sécurité Pénitentiaire, soumis, pour approbation, au Ministre en charge de la Sécurité Pénitentiaire.

Au moment de sa libération, le compte pécule est liquidé, et le reliquat éventuel remis à l'intéressé contre décharge.

En cas de décès pendant l'incarcération, le compte est liquidé dans les mêmes conditions et le reliquat éventuel remis aux ayants droits du défunt.

En cas d'évasion, la totalité du pécule inscrit au compte du détenu au jour de l'évasion est acquise au budget de l'Etat.

En cas de transfert en cours de peine, la fiche du pécule est adressée au chef de l'Etablissement pénitentiaire de destination.

Le reliquat du tiers réservé et le montant du tiers disponible est expédié au chef d'établissement chargé de suivre et de liquider le pécule du transféré.

Le travail pénitentiaire autre que celui d'intérêt général donne lieu à la délivrance d'un acte d'engagement, qui, sans être un contrat de travail, décrit toutefois le poste de travail, le montant du pécule, le régime de travail, les horaires, les missions à effectuer et la part salariale de la cotisation sociale.

Cet acte d'engagement est signé, en cinq (05) exemplaires, par le détenu et par le Directeur de la Prison chargé de remettre une copie au détenu et transmettre trois (03) copies respectivement à l'Inspecteur Général des Services Pénitentiaires, au Commandant en Chef de la Sécurité Pénitentiaire et au Ministre en charge de la Sécurité Pénitentiaire.

Section 2: De la formation professionnelle

Article 13 : Des formations peuvent être acquises sur le tas, avec le concours et l'expertise d'autres détenus, ou en ayant recours aux personnels du Ministère chargé de la Formation Professionnelle.

La personne détenue peut aussi bénéficier de toute action de formation professionnelle dans des conditions compatibles avec les nécessités du maintien de l'ordre et de la sécurité, en relation avec le Ministère en charge de la Formation Professionnelle et des opérateurs économiques à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison.

Pour la formation à l'extérieur l'avis du Magistrat Instructeur est prépondérant pour les détenus préventifs.

La personne détenue peut également recevoir et suivre les cours à distance avec l'autorisation du chef d'établissement. Dans ce cas elle supporte les frais qui en découlent.

Section 3 : De l'enseignement

Article 14 : La personne détenue peut suivre des études scolaires et universitaires, avec le concours des professionnels des Ministères en charge de l'Education Nationale et de l'Education Civique ainsi que celui en charge de l'Enseignement Supérieur dans des conditions compatibles avec les nécessités du maintien de l'ordre et de la sécurité.

Elle est autorisée à disposer dans sa cellule du matériel didactique, des fournitures scolaires ainsi que des documents pédagogiques nécessaires.

Elle peut recevoir des cours par correspondance avec l'autorisation du chef d'établissement.



La personne détenue supporte les frais qui en découlent, sauf convention particulière entre la Sécurité Pénitentiaire et l'organisme d'enseignement.

Chapitre VI :

Des activités spirituelles, socioculturelles, physiques et sportives

Section 1 : De l'assistance spirituelle

Article 15 : Il est organisé dans chaque prison une aumônerie.

Chaque personne détenue peut exercer le culte de son choix, à titre individuel, dans sa cellule, ou collectivement, dans les salles prévues à cet effet, en présence des agents de surveillance et des intervenants d'aumônerie.

Le port des vêtements religieux est interdit dans les lieux à usage collectif, à l'exception de la salle de culte.

La personne détenue peut communiquer avec les aumôniers dans le respect des normes notamment celles de l'article 19 du présent arrêté relatif, aux relations avec l'extérieur.

Section 2 : Des activités socioculturelles

Article 16 : La personne détenue, si elle le désire, peut participer aux activités socio-éducatives organisées par le service social de l'établissement pénitentiaire dans la mesure du possible et notamment par des professionnels en la matière.

Section 3 : Des activités physiques et sportives



Article 17 : Toute personne détenue est admise, sauf contre indication médicale, à pratiquer les activités physiques et sportives.

Toutefois, le chef d'établissement peut interdire ces activités à une personne détenue pour des raisons d'ordre public et de sécurité.

Chapitre VII: Des relations avec les services de la Prison

Section 1 : De la correspondance écrite

Article 18 : Toute personne détenue peut librement solliciter par écrit auprès des responsables de l'établissement des audiences individuelles, (entretien, maîtrise de sa situation pénale, possibilité de communiquer avec l'extérieur etc.).

Chapitre VIII : Des relations avec l'extérieur

Section 1 : De la correspondance écrite

Article 19 : La personne détenue peut librement correspondre avec l'extérieur. Cependant, toute correspondance doit être contrôlée, lue et visée par le chef d'établissement.

Les prévenus peuvent écrire et recevoir des lettres de toutes personnes de leur choix, sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le Magistrat Instructeur.

Le chef d'établissement peut pour des motifs qu'il appréciera, interdire l'échange.

Section 2 : Des communications téléphoniques



Article 20 : Les communications téléphoniques accordées aux personnes détenues sont exclusivement réalisées aux moyens des différents postes téléphoniques mis à la disposition du service social par l'établissement. Les frais sont à la charge du détenu.

L'utilisation et la détention de téléphones portables ou de tout autre appareil de communication est interdite.

Section 3 :

De l'entretien avec les Autorités judiciaires et Auxiliaires de Justice

Article 21 : Les entretiens des Magistrats et des Avocats avec la personne détenue ont un caractère confidentiel.

Cette confidentialité avec les Officiers de Police Judiciaire(O.P.J) et les autres Auxiliaires de Justice reste assurée lorsque le Magistrat atteste que la nature des intérêts en cause justifie le secret de la communication. Cette attestation est jointe au permis de communiquer.

Section 4 :

Des rapports avec les Représentants diplomatiques

Article 22 : Les personnes détenues de nationalité étrangère peuvent correspondre ou recevoir la visite des Représentants diplomatiques ou consulaires de leur pays d'origine.

La procédure de ces échanges est établie de la manière suivante :

- pour les détenus, la correspondance est transmise par le chef d'Etablissement aux Représentants diplomatiques via les Ministères en charge de la Sécurité Pénitentiaire et des Affaires Etrangères.
- pour le Diplomate, la correspondance ou la demande de visite est adressée au Ministre des Affaires Etrangères qui la transmet au Ministre en charge de la Sécurité Pénitentiaire pour instructions aux Responsables de la Sécurité Pénitentiaire.

Tout responsable de mission diplomatique ou consulaire dont la personne détenue est citoyen de l'Etat qu'il représente au Gabon peut :

- rendre visite à son ressortissant détenu dans une prison gabonaise ;



- transmettre des informations en provenance de proches ;
- assurer l'acheminement de fonds, voire de médicaments transmis par des proches ;
- assurer l'alimentation de son ressortissant ;
- fournir, si possible, des conseils juridiques ;
- assurer le financement d'une dépense liée au séjour carcéral ;

En cas d'hospitalisation en dehors de l'Etablissement pénitentiaire, d'un détenu de nationalité autre que Gabonaise, il revient aux autorités diplomatiques ou consulaires concernées, saisies à cet effet, de prendre en charge les frais médicaux et éventuellement d'évacuation au cas où, ni les parents du détenu, ni le pécule de ce dernier ne permettent d'assumer lesdites charges.

Section 5 : Des visites

Article 23 : Toute visite à une personne détenue est conditionnée à la présentation d'un permis de communiquer.

La fréquence des visites autorisées à la personne détenue est de trois jours par semaine à l'appréciation du Chef d'établissement. Ces visites ont lieu de 09H00 à 15h00.

Pour le détenu préventif, le permis de communiquer doit être obtenu au préalable auprès de l'autorité Judiciaire compétente.

Pour le condamné, le permis de communiquer est délivré par le Chef de l'Etablissement pénitentiaire.

Les visites ont lieu dans un parloir ou une salle d'avocat aménagé à cet effet.

La durée de communication est de 15 minutes au maximum.

Lors du déroulement des visites, il est interdit de fumer, d'adopter des attitudes ou comportements indécents ou violents.

Au cours de ces visites, le personnel pénitentiaire doit également empêcher toute remise de boissons alcoolisées, d'argent, de lettre ou tout autre objet interdit en détention.



Section 6 : Du maintien des liens familiaux

Article 24 : Le service social est seul habilité à maintenir les liens familiaux de la personne détenue, durant son incarcération.

Section 7 : De l'inspection et du contrôle de la détention

Article 25 : Il est institué au siège de chaque Tribunal de Première Instance par les articles 531 et 532 du Code de Procédure Pénale, une Commission de Surveillance de l'Etablissement Pénitentiaire. Elle est chargée de vérifier la propreté et la sécurité de l'établissement pénitentiaire, le régime alimentaire, l'état de santé du détenu, leur condition d'emploi, le fonctionnement du pécule ainsi que l'observation des règlements et la discipline.

Un arrêté du Ministre en charge de la Sécurité Pénitentiaire précise les modalités de fonctionnement de cette commission.

Outre cet organe, d'autres structures relevant de la sécurité pénitentiaire assurent les missions d'inspection interne. Il s'agit de :

- l'Inspection Générale des Services Pénitentiaires
- les Directions Régionales de la Sécurité Pénitentiaire.

Section 8 : Des plaintes et des requêtes

Article 26 : Toute personne détenue peut présenter des plaintes ou des requêtes au chef d'établissement qui peut lui accorder audience si elle invoque un motif suffisant.

Chapitre IX : De la sortie



Section 1 :
De la sortie ponctuelle et définitive.

Article 27 : Sur accord du chef d'établissement et sous sa responsabilité, il peut être autorisé, dans certains cas de figure, des sorties ponctuelles pour des raisons de santé ou sociales, au bénéfice du détenu après une préalable autorisation des autorités judiciaires compétentes. Des agents de sécurisation doivent être commis à cet effet.

La sortie définitive est subordonnée à la délivrance, pour les condamnés, d'un certificat de libération, et pour les prévenus, d'un certificat de mise en liberté.

Section 2 :
De l'aide à la sortie

Article 28 : La personne détenue, dont la levée d'écrou a été régulièrement opérée, peut, à sa demande expresse formulée par écrit, obtenir que son élargissement effectif soit reporté du soir au lendemain matin, si elle n'est pas assurée d'un gite ou d'un moyen de transport immédiat.

TITRE II :
DE LA DISCIPLINE, DES SANCTIONS ET DES RECOMPENSES

Chapitre Premier :
De la discipline

Section 1:
De l'organisation des mouvements

Article 29 : EMPLOI DU TEMPS

06h00 : Ouverture des Quartiers et cellules

06h15 : bain obligatoire

07h 00 : 
*Lecture d'un morceau choisi du Règlement Intérieur ou des

dispositions pertinentes du Code de Procédure Pénale notamment celles relatives à la détention, à la libération conditionnelle, à la grâce et à l'amnistie.

*Contrôle des effectifs et sortie des travailleurs pénitentiaires.

08h00 : Petit déjeuner

09h00-12h00 : Activités (Sportive, culturelle et spirituelle, extractions, audiences avec les autorités judiciaires, les personnes de l'administration pénitentiaire, l'infirmerie)

13h00 : Repas

14h00-15h00 : Repos

15h00-17h00 : Activités (sportive, culturelle, spirituelle)

17h 15 : Contrôle des effectifs et réintégration des travailleurs pénitentiaires

17h30 : Bain obligatoire

18h00 : Fermeture des quartiers, blocs et cellules.

La personne détenue est enfermée dans sa cellule ou son quartier durant la nuit. Elle ne peut librement sortir de sa cellule ou de son quartier durant la journée. Les déplacements hors de ces lieux doivent être justifiés par l'accès à la promenade, par un rendez-vous qui lui est fixé, par une convocation qui lui est adressée ou par une inscription à une activité. Lors de chaque mouvement, la personne détenue doit pouvoir justifier de son identité et de l'objet de son déplacement, faute de quoi, elle sera reconduite dans sa cellule ou son quartier.

Les personnes détenues doivent être systématiquement fouillées, à l'aller comme au retour, à chaque sortie de cellule, du quartier, ou à chaque fois qu'elles sont extraites de la prison.

Le chef d'établissement peut ordonner une fouille chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Section 2 : Du comportement du détenu



Article 30 : Il est formellement interdit de fumer pendant les déplacements, qui doivent se faire en ordre et sans bruit, ainsi que dans les cellules et les quartiers.

Tout cri, chant, interpellation ou tapage, toute réunion en groupe bruyant, et généralement tout acte individuel ou collectif de nature à troubler le bon ordre sont interdits.

Les rapports sexuels sont strictement interdits entre détenus et entre détenus/agents.

Tous dons, trafics, tractations, et toutes communications clandestines en langage conventionnel sont interdits entre détenus. Seuls les échanges et prêts de livres personnels entre détenus sont autorisés.

Toute réclamation, demande ou pétition présentée de façon collective est interdite. Elle peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Les jeux de toutes sortes, susceptibles de troubler l'ordre public et la sécurité, notamment les jeux d'argent sont interdits.

Les détenus ne peuvent garder par devers eux, des objets dangereux ou contondants dont la liste est affichée à bonne place dans chaque établissement.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'obturer les portes, les passages, les œilletons et d'étendre son linge sur les barreaux ou grilles.

Il est interdit de gravir ou d'essayer de gravir les grilles, les barrières, les murs d'enceinte et tout autre dispositif anti-franchissement de l'établissement ainsi que d'accéder aux façades et aux toits, aux chemins de ronde et zones neutres.

Il est strictement interdit de détenir, de consommer ou de vendre des boissons alcoolisées, tout type de drogue et tout autre produit prohibé.

La personne détenue peut, sur ordre du chef d'établissement, être soumise au port des moyens de contrainte s'il n'y a aucune autre possibilité de la maîtriser, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elle-même ou à autrui.

Chapitre II : Des sanctions et des récompenses



Section 1 : Des sanctions

Article 31 : Tout manquement aux dispositions du Règlement Intérieur, au Code de Procédure Pénale ou aux instructions de service, peut entraîner des sanctions disciplinaires et /ou des poursuites pénales.

La personne détenue qui profite d'une faveur qui lui est accordée pour formuler des outrages à agents , des menaces ou des imputations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet, encourt une sanction disciplinaire ou, sans préjudice de celles-ci, des sanctions pénales.

Une personne détenue ne peut être punie que pour atteinte au présent Règlement et au Code de Procédure Pénale. Elle doit être informée de l'infraction qu'on lui reproche, afin qu'elle puisse éventuellement préparer sa défense. Après enquête, le chef d'établissement décide, de sa comparution ou non, devant la commission de discipline.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées par le chef d'établissement, sur proposition de la commission de discipline :

- avertissement ;
- privation de recevoir de l'argent, des colis, ou des correspondances pendant une durée maximum de deux (2mois) ;
- privation des visites pendant 01mois ;
- mise en cellule pour une durée maximum de 60 jours avec privation de visites ;
- privation des corvées intérieures ou extérieures de la détention ;
- privatisation au droit d'exercices d'activités du travail pénitentiaire, sportives, socio-culturelles et d'aumônerie ;
- privation de couloir ;
- transfert de la personne détenue dans un autre établissement pénitentiaire de haute sécurité ;
- perte du bénéfice d'une réduction de peine, d'une liberté provisoire, d'une liberté conditionnelle, d'une grâce ou d'une amnistie.

Article 32 : Les détenus mineurs sont exempts de la mise en cellule.

Section 2: Des récompenses

SA

Article 33 : La personne détenue dont la conduite comporte des gages de réinsertion certaine et/ ou qui aurait fait preuve d'actes de courage au service de l'ordre et de la discipline intérieure, pourrait bénéficier d'une récompense de quelque nature que ce soit, à l'appréciation du Chef de l'Etablissement.

Le respect par tout détenu, durant toute sa détention, évaluable par étape, est pris en compte pour bénéficier de toute mesure d'amnistie, de grâce, de libération conditionnelle ou d'aménagement de peine, conformément aux textes en vigueur en la matière.

Les services compétents de la Sécurité Pénitentiaire procèdent, à cet effet, à une évaluation de chaque détenu dont ils communiquent les résultats à la fin de chaque trimestre puis de chaque année.

Ils font également lecture du présent Règlement Intérieur, au moins une fois par semaine, à l'intention des détenus et des agents et informent tout visiteur des dispositions pertinentes.

TITRE III :

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Le Commandant en Chef, l'Inspecteur Général, les Directeurs Régionaux et les Directeurs de Prisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte application du Présent Règlement Intérieur qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et dans tout journal d'annonces légales.

Fait à Libreville, le 15 JUIL. 2014

Le Minis

